

Gouvernement du Québec

Décret 200-2005, 16 mars 2005

CONCERNANT la cession par El Paso Corporation de ses droits, obligations et intérêts dans le complexe industriel situé à Montréal-Est à Pétro-Canada

ATTENDU QUE Pétrole Coastal Canada inc. a acquis en 1994 le complexe industriel de la Société Pétrochimique Kemtec inc. situé à Montréal-Est servant à la production de certains produits pétrochimiques;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1142-94 du 20 juillet 1994, le gouvernement autorisait le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à signer avec Pétrole Coastal Canada inc., dans le cadre du redémarrage des installations de Kemtec, une entente-cadre (l'«entente-cadre»);

ATTENDU QUE cette entente-cadre et ses annexes établissaient les droits et obligations du gouvernement du Québec, de Pétrole Coastal Canada inc. et de la Fiduciaire de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est relativement à la détention, l'exploitation et l'assainissement du complexe industriel;

ATTENDU QUE cette entente a dûment été signée le 29 juillet 1994 au nom et pour le compte du gouvernement du Québec par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le décret numéro 1142-94 du 20 juillet 1994 confiait la gestion de cette entente-cadre au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le 20 septembre 2000 a été constituée Pétrochimie Coastal, S.E.C., une société en commandite formée à l'initiative de Pétrole Coastal Canada inc., de Pétrochimie Coastal inc., et de Investissements Pétrochimie (2060) inc., une filiale de la Société générale de financement, et dont l'objectif était la relance des opérations du complexe industriel;

ATTENDU QUE Pétrole Coastal Canada inc., Pétrochimie Coastal inc. et Investissements Pétrochimie (2060) inc. détiennent chacun un intérêt dans Pétrochimie Coastal, S.E.C., dans une proportion de 50,999 %, 0,002 % et 49 % respectivement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1180-2000 du 4 octobre 2000, le gouvernement du Québec consentait à la cession de tous les droits, obligations et intérêts de Pétrole Coastal Canada inc. dans le complexe industriel à Pétrochimie Coastal, S.E.C.;

ATTENDU QUE par le décret numéro 31-2002 du 23 janvier 2002, le gouvernement a consenti à ce que certains documents faisant partie de l'entente-cadre de 1994 soit révisés;

ATTENDU QUE Pétrole Coastal Canada inc. est indirectement la propriété d'El Paso Corporation, une personne morale ayant son siège social au Texas;

ATTENDU QUE El Paso Corporation, par l'entremise de ses filiales Cosbel Petroleum Corporation et El Paso CGP, ainsi que Pétrole Coastal Canada inc., désirent se départir et céder à Pétro-Canada et à l'une de ses filiales, 6267971 Canada inc. («Pétro-Canada»), la totalité de leurs intérêts dans le complexe industriel de Montréal-Est dont notamment la totalité des parts qu'elles détiennent directement et indirectement dans Pétrochimie Coastal, S.E.C., et dans Pétrole Coastal Canada inc., de telle sorte que Pétro-Canada assume désormais tous les droits et obligations de Pétrole Coastal Canada inc. et de El Paso CGP prévus aux différentes ententes de l'entente-cadre, telles qu'amendées;

ATTENDU QUE, en vertu du contrat d'exploitation et d'assainissement faisant partie de l'entente-cadre et dont Pétrochimie Coastal, S.E.C., est signataire, les droits, obligations et intérêts de cette dernière dans le complexe industriel ne peuvent être cédés sans l'accord du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a obtenu de Pétro-Canada les assurances qu'il juge suffisantes quant à la prise en charge des obligations environnementales et financières de Pétrole Coastal Canada inc. et d'El Paso CGP ainsi qu'à la poursuite des activités de Pétrochimie Coastal, S.E.C., dans une perspective de croissance du complexe industriel et de développement économique, et ce, en partenariat avec Investissements Pétrochimie (2060) inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu de consentir à la cession par El Paso Corporation, par l'entremise de ses filiales Cosbel Petroleum Corporation et El Paso CGP, et Pétrole Coastal Canada inc. de leurs droits, obligations et intérêts dans les différentes ententes de l'entente-cadre, telles qu'amendées, ainsi que dans le complexe industriel situé à Montréal-Est, à Pétro-Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à transmettre, dans la forme appropriée, le consentement du gouvernement du Québec à la cession par El Paso Corporation, par l'entremise de ses filiales Cosbel Petroleum Corporation et El Paso CGP, et Pétrole Coastal Canada inc. de leurs droits, obligations et intérêts dans les différentes ententes de l'entente-cadre, telles qu'amendées, ainsi que dans le complexe industriel situé à Montréal-Est, par la vente à Pétro-Canada de leurs intérêts dans les sociétés Pétrochimie Coastal, S.E.C., et Pétrole Coastal Canada inc. ;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit également autorisé à poser toute action et à signer tout document nécessaire à la concrétisation de cette transaction, dont notamment toute quittance qu'il jugerait utile ou nécessaire d'accorder, ainsi que tout cautionnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43954

Gouvernement du Québec

Décret 201-2005, 16 mars 2005

CONCERNANT monsieur Hubert Manseau, président-directeur général de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de monsieur Hubert Manseau comme président-directeur général de la Société Innovatech du Grand Montréal ont été déterminés en vertu du décret numéro 1133-2000 du 27 septembre 2000, modifié par les décrets numéros 454-2002 du 17 avril 2002 et 985-2002 du 28 août 2002 ;

ATTENDU QUE monsieur Hubert Manseau a remis sa démission de son poste de président-directeur général de la Société Innovatech du Grand Montréal avec prise d'effet le 18 mars 2005 et qu'il y a lieu d'accepter cette démission ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'en vertu des dispositions de l'article 4 du décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, monsieur Hubert Manseau reçoive à compter du 18 mars 2005, une prestation supplémentaire de retraite dont la valeur actuarielle correspond à trois mois de son salaire de base.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43955

Gouvernement du Québec

Décret 202-2005, 16 mars 2005

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de contournement de la route 155 sur le territoire de la Ville de La Tuque

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 3 février 1998, et une étude d'impact sur l'environnement, le 11 juillet 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de contournement de la route 155 ;